

STATUTS

DU

CONSEIL DU TRAVAIL DE SUDBURY ET DU DISTRICT

(CTC)

*(constitué en vertu d'une charte délivrée par le Congrès du travail du Canada le
1^{er} janvier 1957)*

**Motion d'amendement adoptée le 23 mars 2023
Approuvée par le Conseil canadien du CTC le 22 janvier 2024**



**CANADIAN LABOUR CONGRESS
CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA**

Table des matières

Article 1 – Préambule	3
Article 2 – Nom et lieu	3
Article 3 – Affiliation et compétence	3
Article 4 – Objectifs	3
Article 5 – Membres	5
Article 6 – Gouvernance du CTSD.....	7
Article 7 – Réunions du CTSD.....	7
Article 8 – Assermentation des nouveaux membres délégués	10
Article 9 – Comités	10
Article 10 – Revenus	11
Article 11 – Conseil exécutif	14
Article 12 – Élections.....	15
Article 13 – Titre de propriété.....	17
Article 14 – Fonctions des dirigeants	17
Article 15 – Fonctions des fiduciaires.....	19
Article 16 – Ombudspersonne	20
Article 17 – Amendement des Statuts.....	20
Article 18 – Ordre du jour.....	20
Énoncé de politique n° 1 – Les demandes d’aide à la grève, les demandes de fonds et le mouvement pour la justice sociale	22
Énoncé de politique n° 2 – Affaires sociales et bien-être des membres.....	23
Énoncé de politique n° 3 – Stocks, acquisitions et aliénation des biens	24

Article 1 - Préambule

Paragraphe 1 Conflit avec les Statuts du CTC

Les présents Statuts sont subordonnés aux Statuts du Congrès du travail du Canada (CTC) et ceux-ci l'emporteront en cas de conflit entre les présents Statuts et eux.

Paragraphe 2 Masculin et féminin

Dans les présents Statuts, le masculin englobe le féminin et vice-versa.

Article 2 – Nom et lieu

Paragraphe 1 Le présent conseil du travail, créé en vertu d'une charte délivrée par le Congrès du travail du Canada (CTC), est connu sous le nom de **Conseil du travail de Sudbury et du district, du CTC (CTSD)**.

Article 3 – Affiliation et compétence

Paragraphe 1 Champ de compétence

Le CTSD comprend toutes les organisations affiliées au CTC qui s'affilient au CTSD et qui se trouvent dans la région appelée Municipalité régionale de Sudbury et les régions environnantes, telles qu'elles sont déterminées de temps à autre par le CTC.

Paragraphe 2 Conformité aux Statuts

En s'affiliant au CTSD, les organisations confirment leur engagement à se conformer aux Statuts et règlements du CTSD tels qu'ils sont énoncés dans le présent document.

Paragraphe 3 Dissolution

Le CTSD ne sera pas dissous tant que cinq (5) organisations y demeureront affiliées.

Article 4 – Objectifs

Paragraphe 1 Bien des syndicats et bien des travailleurs

Le CTSD a pour objectifs de mettre en application les principes et les politiques du CTC, de promouvoir les intérêts de ses affiliés et de favoriser le bien-être économique et social des travailleurs et de leurs familles.

Paragraphe 2 Soutien des syndicats, des familles et de la démocratie

Le CTSD a les objectifs suivants :

- a) Encourager et aider les organisations affiliées à faire profiter tous les travailleurs des avantages de l'aide mutuelle et de la négociation collective.
- b) Aider à la syndicalisation des travailleurs non syndiqués pour leur aide mutuelle, leur protection et leur avancement, en reconnaissant le principe selon lequel les syndicats de métier, industriels et du secteur public sont appropriés, égaux et nécessaires.
- c) Encourager tous les travailleurs à partager les pleins avantages de leur organisation syndicale, quels que soient leur race, leur croyance, leur sexe, leur âge, leur couleur ou leur origine nationale.
- d) Obtenir des lois qui sauvegardent et promeuvent le principe de la libre négociation collective, les droits des travailleurs ainsi que la sécurité et le bien-être de toute la population.
- e) Protéger et renforcer nos institutions démocratiques, afin d'obtenir la reconnaissance et la jouissance entières des droits et libertés auxquels nous avons droit à juste titre, ainsi que préserver et perpétuer les traditions les plus chères de notre démocratie.
- f) Promouvoir la cause de la paix et de la liberté dans le monde et, à cette fin, aider les mouvements syndicaux libres et démocratiques du monde entier et collaborer avec eux.
- g) Aider et encourager la vente, l'achat et l'utilisation de produits de fabrication syndicale et de services syndiqués à l'aide de l'étiquette syndicale et par d'autres moyens.
- h) Promouvoir les sessions d'éducation syndicale, la presse syndicale et tous les autres moyens de favoriser l'éducation des membres du mouvement syndical.
- i) Préserver et promouvoir le caractère démocratique du mouvement syndical ainsi qu'observer et respecter l'autonomie de chaque organisation affiliée.
- j) Préserver l'indépendance du mouvement syndical de tout contrôle politique.
- k) Encourager les travailleurs à voter, à exercer tous leurs droits et responsabilités de citoyens et à assumer leur juste part de la vie politique aux niveaux municipal, provincial, fédéral et des gouvernements de tous les autres ordres.

Article 5 – Membres

Paragraphe 1 **Composition du CTSD**

Le CTSD est composé de sections, divisions et loges d'organisations et de syndicats locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux affiliés au CTC qui se trouvent sur le territoire de la Ville du Grand Sudbury et dans les régions avoisinantes, telles qu'elles sont déterminées de temps à autre par le CTC.

Paragraphe 2 **Personnel du CTC**

Les dirigeants, directeurs et représentants du CTC peuvent participer à titre de membres délégués aux réunions du CTSD.

Paragraphe 3 **a) Expulsion d'une organisation**

Toute organisation affiliée au CTSD peut être expulsée de celui-ci par suite de l'obtention d'une majorité des deux tiers (2/3) au cours d'un vote par appel nominal pendant une réunion dûment constituée des membres délégués. Toute décision d'expulsion peut faire l'objet d'un appel au Conseil canadien du Congrès du travail du Canada dans un délai de deux (2) mois. La décision d'expulsion demeurera en vigueur pendant la procédure d'appel.

b) Expulsion par le Congrès du travail du Canada

Toute organisation sous le coup d'une suspension ou d'une expulsion du CTC ne pourra pas être représentée au sein du CTSD pendant la durée de la suspension et sera également expulsée du CTSD pendant la durée de la suspension.

c) Cotisations en retard

Toute organisation qui accuse un retard de trois (3) mois ou plus dans le paiement de ses cotisations au CTSD ne pourra être reconnue ou représentée au sein du CTSD qu'une fois qu'elle aura versé toutes ses cotisations en retard.

d) Expulsion d'un membre délégué

Tout membre délégué représentant une organisation affiliée au CTSD peut voir suspendre sa qualité de membre ou être expulsé du CTSD pour conduite ne convenant pas à un membre délégué par l'obtention d'une majorité des deux tiers (2/3) au cours d'un vote par appel nominal pendant une réunion dûment constituée des membres délégués. En pareil cas, un sergent d'armes avisera sur-le-champ par écrit la section locale que le membre délégué représente des motifs de la suspension ou de l'expulsion et demandera le remplacement du membre délégué. Toute décision d'expulsion peut faire l'objet d'un appel au Conseil canadien du Congrès du travail du Canada qui doit être interjeté dans un délai de deux (2) mois. La décision demeurera en vigueur pendant la procédure d'appel.

e) Membres délégués d'une organisation expulsée

Aucune personne sous le coup d'une suspension ou d'une expulsion imposée par une organisation affiliée au CTSD ne sera acceptée en tant que membre délégué du CTSD.

f) Membres délégués tenus d'assister aux réunions

Tout membre délégué qui s'absente de quatre (4) réunions consécutives des membres délégués, ou d'à la fois les réunions des membres délégués et les réunions du Conseil exécutif dans le cas d'un membre du Conseil exécutif du CTSD (selon les dossiers du sergent d'armes) sans qu'un motif valable et suffisant ait été indiqué par écrit au président avant les réunions en question par le membre délégué ou son organisation attestant de sa maladie, de son absence de la région, de son engagement au travail ou d'une autre raison que le président juge acceptable devra renoncer sur-le-champ à sa qualité de membre délégué du CTSD. En pareil cas, le président ordonnera au sergent d'armes d'envoyer un avis à l'organisation intéressée pour lui demander de nommer un nouveau membre délégué au poste vacant. Le sergent d'armes modifiera la liste officielle d'appel nominal.

g) Membre délégué représentant le CTSD

Tous les membres délégués élus pour représenter le CTSD au cours de tout événement autorisé reconnaissent qu'ils y participent pour représenter le CTSD et doivent fermement appuyer toutes les résolutions présentées à cette occasion par le CTSD.

Paragraphe 4 Fonctions des organisations affiliées

a) Fonctions du secrétaire

Il incombe à chaque organisation affiliée de donner au secrétaire du CTSD les renseignements suivants :

- i. Noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses de courriel des membres de son Conseil exécutif.
- ii. Tous les rapports officiels portant sur des questions relevant de la compétence du CTSD.
- iii. Tout autre rapport qui peut faciliter et rendre plus efficace le travail du CTSD.

b) Fonctions du trésorier

Chaque organisation affiliée a pour devoir de présenter les renseignements suivants au trésorier du CTSD :

- i. Formulaire de remise de cotisations fourni et approuvé par le CTSD et indiquant le nombre des membres en règle de

l'organisation, le nom de chaque membre délégué, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'organisation et tout autre renseignement approprié qui doit être présenté au trésorier avec chaque paiement de cotisations au CTSD.

Article 6 – Gouvernance du CTSD

Paragraphe 1 Autorité suprême

La réunion ordinaire dûment constituée des membres délégués du CTSD est l'autorité suprême du CTSD. Sauf indication contraire dans les présents Statuts, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

Paragraphe 2 Gouvernance entre les réunions

Entre les réunions des membres délégués, le Conseil exécutif administre les affaires du CTSD au nom des membres délégués et des organisations affiliées.

Article 7 – Réunions du CTSD

Paragraphe 1 a) Réunions ordinaires des membres délégués

Il y aura une (1) réunion dûment constituée des membres délégués du CTSD chaque mois, sauf en juillet, en août et en décembre de chaque année. Les réunions auront lieu à l'heure, à la date et au lieu désignés par les membres délégués en assemblée dûment constituée. Un avis sera envoyé aux organisations affiliées au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

b) Pouvoirs des réunions des membres délégués

Quand le terme « membres délégués » est employé dans le contexte de mesures ordonnées ou prises, il est entendu qu'il s'agit des membres délégués en assemblée dûment constituée.

c) Quorum des réunions des membres délégués

Une représentation d'au moins cinq (5) sections locales affiliées constitue le quorum aux fins du traitement des affaires au cours d'une réunion des membres délégués.

Paragraphe 2 Règles de procédure

Les règles de procédure à suivre au cours de toutes les réunions du CTSD sont les *Règles de procédure de Bourinot*.

Paragraphe 3 a) Réunion extraordinaire des membres délégués

Une réunion extraordinaire des membres délégués du CTSD peut être convoquée par le Conseil exécutif du CTSD ou sur présentation d'une demande écrite d'organisations affiliées représentant une majorité des membres du CTSD comme en témoignent les registres du trésorier.

b) Demande écrite

Pour être valide, la demande de réunion extraordinaire doit être présentée par écrit au président du CTSD et elle doit comprendre une preuve de conformité à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 7 ainsi que l'ordre du jour de la réunion proposée.

c) Convocation de réunion

Si la majorité prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 7 demande une réunion extraordinaire, le Conseil exécutif organisera cette réunion dans un délai de sept (7) jours civils et donnera à toutes les organisations un préavis d'au moins sept (7) jours civils de l'heure, de la date et du lieu de la réunion extraordinaire ainsi qu'une indication des questions qui doivent être traitées au cours de la réunion. Toute réunion extraordinaire dûment constituée selon l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7 aura lieu dans un délai de quatorze (14) jours après la réception de la demande écrite par le président.

d) Représentation aux réunions extraordinaires

La représentation aux réunions extraordinaires est établie sur les mêmes bases que pour les réunions ordinaires.

e) Pouvoirs des réunions extraordinaires

Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7, la réunion extraordinaire jouit des mêmes pouvoirs que la réunion ordinaire des membres délégués. Toutefois, les questions traitées au cours de la réunion extraordinaire ne comprendront que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7.

Paragraphe 4 Réunions ordinaires

Si les dirigeants du CTSD ne convoquent pas des réunions ou manquent à leurs autres fonctions et responsabilités, le CTC sera habilité à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour réorganiser le CTSD.

Paragraphe 5 a) Participation aux réunions

Seuls les membres délégués dont le nom figure dans la liste officielle d'appel nominal tenue par le sergent d'armes pourront assister et/ou participer aux réunions du CTSD, sauf que d'autres personnes pourront y assister à l'invitation du Conseil exécutif ou du président.

b) Personnes invitées aux réunions

Les personnes invitées aux réunions n'auront pas le droit de vote ni le droit de parole, sauf que la personne présidant la réunion pourra leur accorder la parole sur une question particulière. Les personnes invitées ne sont jamais autorisées à proposer une motion ou à

voter sur une question.

c) Nombre de membres délégués auxquels ont droit les organisations affiliées

La représentation des membres délégués du CTSD aux réunions ordinaires et extraordinaires du CTSD est déterminée comme suit :

- i. Les sections locales, divisions et loges affiliées ont droit à trois (3) membres délégués pour la première tranche de trois cent trente-trois (333) premiers membres ou moins et à un (1) membre délégué supplémentaire par tranche additionnelle de trois cent trente-trois (333) membres ou fraction majoritaire de ce nombre. Chaque affilié peut élire ou nommer autant de suppléants que de membres délégués. Le calcul est le suivant : nombre des membres divisés par trois cent trente-trois (333) (arrondi si la fraction est de 0,5 ou plus) plus deux (2). Le nombre minimal des membres délégués est de trois (3). Chaque délégué suppléant doit indiquer son nom et la personne qu'il remplace au début de chaque réunion.
- ii. **Membres retraités**
Tout affilié qui le souhaite peut élire ou nommer un (1) membre retraité au CTSD parmi les membres délégués auxquels il a droit. Le membre retraité a les mêmes droits et privilèges que les autres membres délégués.
- iii. **Uniformité du calcul des membres délégués**
Le nombre des membres de chaque organisation qui doit être employé pour calculer le nombre des membres délégués du CTSD auxquels elle a droit et sur lequel sont fondées les cotisations à verser au CTSD est le nombre moyen mensuel à l'égard duquel des cotisations sont reçues par l'organisation.
- iv. **Liste de membres délégués**
Chaque organisation présente une liste des membres délégués et de leurs suppléants au CTSD à l'aide du formulaire approprié avec le paiement de la remise de cotisations. Les coordonnées des membres délégués et suppléants doivent être indiquées au CTSD annuellement ou dès que changent les dirigeants de l'organisation.
- v. **Modification de la liste des membres délégués**
Sauf si le CTSD la demande, toute modification de la liste des membres délégués et/ou suppléants entre en vigueur quinze (15) jours après la réception par le président du CTSD d'un avis écrit dûment signé.

d) Lettres de créance des membres délégués

Le sergent d'armes donne à chaque membre délégué une lettre de créance devant être attestée au besoin qui servira à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires des membres délégués du CTSD.

Article 8 – Assermentation des nouveaux membres délégués

Paragraphe 1 Tous les membres délégués du CTSD doivent, avant leur première participation au CTSD ou s'ils redeviennent des membres délégués après une période où ils n'exerçaient pas des fonctions de membre délégué, prêter le serment suivant de façon claire et audible au cours d'une réunion ordinaire des membres délégués :

« Moi, (nom), je promets solennellement que j'appuierai les Statuts du Conseil du travail de Sudbury et du district et les Statuts du Congrès du travail du Canada et que je m'y conformerai, que je ferai tout mon possible pour aider mes confrères et consœurs membres ou leurs familles s'ils sont en difficulté, et que je ne causerai ni n'aiderai à causer, intentionnellement ou sciemment, du tort à un membre ou à un membre délégué du CTSD. Je déclare que je m'efforcerai d'honorer fidèlement cette obligation. »

Article 9 – Comités

Paragraphe 1 À la demande des membres délégués en assemblée dûment constituée ou du Conseil exécutif en assemblée dûment constituée, le président créera les comités nécessaires à la conduite des affaires du CTSD. Ces comités peuvent être appelés à traiter de questions législatives (municipales, provinciales, fédérales ou autres au besoin), du recrutement, de l'éducation (sociale et politique), du bien-être des membres, des services communautaires, de la fête du Travail, de l'étiquette syndicale et de toute autre question appropriée. Le Conseil exécutif peut demander à tout comité ainsi créé de tenir des réunions pour examiner les questions qui lui sont confiées et ce comité rédigera des rapports sur ses activités qu'il présentera pendant les réunions des membres délégués et du Conseil exécutif du CTSD au besoin. Les comités constitués en vertu du présent paragraphe relèveront des membres délégués ou du Conseil exécutif, selon le cas, qui pourront les dissoudre lorsqu'ils jugeront qu'ils ont achevé leurs travaux.

Article 10 – Revenus

- Paragraphe 1 Cotisations applicables au plein nombre des membres**
Les cotisations au CTSD seront versées à l'égard du plein nombre des membres en règle de chaque organisation tel que calculé selon le sous-alinéa c) iii. du paragraphe 5 de l'article 7.
- Paragraphe 2 Cotisations à payer d'avance**
Les cotisations de chaque organisation affiliée sont payables avant le dernier jour de chaque mois pour le mois suivant. Il incombe à chaque organisation affiliée de verser ses cotisations à temps au CTSD.
- Paragraphe 3 Montant des cotisations**
Les cotisations de toutes les organisations affiliées seront de 0,30 \$ par mois, soit 3,60 \$ par année, à l'égard de chaque membre (à partir du 1^{er} janvier 2018). Les organisations affiliées sont encouragées à verser les cotisations annuellement en décembre. Si le paiement annuel est impossible, des paiements trimestriels en décembre, mars, juin et octobre sont acceptables. Si les paiements trimestriels ne sont pas viables, des paiements mensuels peuvent être versés.
- Paragraphe 4 Notification de retard**
Toute organisation dont le paiement de cotisations au CTSD accuse trois (3) mois ou plus de retard en sera avisée par le trésorier.
- Paragraphe 5 Exemption de cotisations pendant une grève**
Toute grève ou tout lock-out de section locale de plus d'un (1) mois fera l'objet d'une exemption de cotisation pour la durée de l'arrêt de travail et le mois suivant le retour au travail.
- Paragraphe 6 Signataires autorisés**
Les trois (3) signataires autorisés du CTSD sont le président, le vice-président et le trésorier. Tout chèque doit porter les signatures de deux (2) de ces dirigeants, dont celle du trésorier.
- Paragraphe 7 Cotisation spéciale**
Le CTSD peut instaurer une cotisation spéciale à toute fin, pourvu qu'il suive la procédure que voici :
- a) Un avis de motion écrit doit être donné par le Conseil exécutif au cours d'une réunion ordinaire dûment constituée des membres délégués et être transmis sur-le-champ à toutes les organisations affiliées.
 - b) Un vote sur la motion a lieu au cours de la réunion ordinaire suivante des membres délégués. La motion doit être approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres délégués qui participent à cette réunion et votent à son sujet.

Paragraphe 8 Budget

Un budget annuel est préparé par le trésorier en vue de sa présentation au Conseil exécutif pendant sa réunion ordinaire d'octobre ou de novembre pour fin de débat et de modification au besoin. Une fois approuvé par le Conseil exécutif, le budget est présenté au cours d'une réunion ordinaire des membres délégués au plus tard en janvier de l'année en question. Le budget peut faire l'objet d'un débat et être modifié au besoin avant d'être soumis à un vote des membres délégués.

Paragraphe 9 a) Autorisation de dépenser

Une fois adopté, le budget sera l'autorisation de dépenser du CTSD. Le CTSD pourra dépenser jusqu'à concurrence du maximum de chaque affectation budgétaire sans demander d'autorisation précise au cours d'une réunion des membres délégués.

b) Dépassement du budget et transferts de fonds

Les décisions de dépasser une affectation budgétaire de plus de dix pour cent (10 %) au cours d'une (1) année budgétaire ou de transférer plus de dix pour cent (10 %) d'une affectation d'un (1) poste budgétaire à un autre au cours d'une (1) année budgétaire nécessitent la modification du budget pendant une réunion des membres délégués.

c) Dépenses non budgétisées

En général, il n'y a pas de dépense non budgétisée sans l'autorisation des membres délégués en assemblée dûment constituée. Toutefois, le Conseil exécutif peut approuver dans des situations d'urgence des dépenses non budgétisées qui sont conformes sous tout autre rapport aux présents Statuts. Toute dépense ainsi approuvée doit être indiquée aux membres délégués au cours de leur réunion ordinaire suivante, et les membres délégués doivent voter pour approuver ou non la décision du Conseil exécutif après en avoir débattu.

d) Approbation après la dépense

Une dépense non budgétisée ne sera approuvée après qu'elle a été engagée que dans des situations très inusitées et après une discussion pendant une réunion des membres délégués. Une demande visant à faire inscrire la question à l'ordre du jour en vue d'un remboursement doit être présentée par écrit au moins sept (7) jours avant la réunion.

e) Cartes de crédit et d'appel

Le CTSD reconnaît que même si les cartes de crédit et d'appel débordent le cadre des mesures de protection de l'autorisation de dépenser qui sont incorporées aux Statuts et aux documents budgétaires, elles demeurent utiles et parfois nécessaires. Seuls

les signataires autorisés peuvent posséder des cartes de crédit et des cartes d'appel. Chaque utilisation d'une carte de crédit par un signataire autorisé doit être approuvée par un autre signataire autorisé. Une carte d'appel ne peut être utilisée que par la personne à laquelle elle a été délivrée par le CTSD. Toute autre utilisation d'une carte de crédit ou d'appel constitue un acte illégal qui peut faire l'objet de sanctions appropriées imposées par les membres délégués ou le Conseil exécutif.

f) i. Responsabilité à l'égard des dépenses

Toute dépense, qu'elle soit budgétisée ou non, n'est considérée comme une dépense du CTSD devant être payée par le CTSD que si elle a été autorisée au cours d'une réunion des membres délégués ou une réunion du Conseil exécutif ou par au moins deux (2) des signataires autorisés.

ii. Dépenses normales de fonctionnement

Les dépenses normales de fonctionnement qui sont prévues dans le budget annuel ne sont pas assujetties au sous-alinéa 9 f) i. de l'article 10. Il s'agit de dépenses visant notamment le loyer, le téléphone, les fournitures de bureau, les activités publicisées, les sessions d'éducation et les autres dépenses normales de fonctionnement. Toutes les autres dépenses engagent la responsabilité de la personne ou des personnes qui les autorisent.

Paragraphe 10 Remboursements

Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées par écrit.

Paragraphe 11 Déboursés

Tous les déboursés doivent être effectués par chèque.

Paragraphe 12 Décaissements

Aucune petite caisse ne doit être utilisée.

Paragraphe 13 a) Avances pour les affaires du CTSD

Le CTSD peut verser des avances à des membres délégués individuels pour leur permettre d'engager des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du CTSD. Toutes ces avances relèvent de la responsabilité de la personne qui les reçoit et demeurent des dettes envers le CTSD tant qu'elles n'ont pas été remboursées ou qu'un reçu acceptable n'a pas été présenté.

b) Avances pour des dépenses couvertes par d'autres

Les avances qui visent des dépenses devant être payées par d'autres organisations (p. ex., la Fédération du travail de l'Ontario – FTO) relèvent de la responsabilité du membre délégué individuel qui les reçoit. Il incombe à ce membre de prendre toute mesure

nécessaire pour obtenir le remboursement, et le montant de l'avance demeure une dette envers le CTSD tant qu'il n'a pas été rendu.

Article 11 – Conseil exécutif

Paragraphe 1 Membres du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif du CTSD comprend le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le sergent d'armes et cinq (5) membres du Conseil exécutif, dont l'un (1) représente les Autochtones si possible, ainsi qu'un membre délégué représentant les jeunes et nommé par une section locale à la demande du CTC. Ces personnes seront appelées collectivement Conseil exécutif du CTSD.

a) Fiduciaires

Les fiduciaires ne sont pas des membres du Conseil exécutif.

Paragraphe 2 Domination du Conseil exécutif

Un maximum de trois (3) membres délégués de chaque section locale, division, loge ou organisation affiliée peuvent faire partie du Conseil exécutif du CTSD en même temps.

Paragraphe 3 Autorité du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est l'instance suprême du CTSD entre les réunions des membres délégués. Le Conseil exécutif est habilité à prendre toute mesure et toute décision qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises et des instructions données pendant les réunions du CTSD et des dispositions des présents Statuts.

Paragraphe 4 a) Réunions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif tient une réunion avant chaque réunion ordinaire des membres délégués. Le Conseil exécutif peut aussi tenir des réunions à la convocation du président. Bien que le président puisse convoquer une réunion du Conseil exécutif s'il juge que c'est nécessaire, il doit en convoquer une si trois (3) autres membres du Conseil exécutif le demandent.

b) Pouvoirs des réunions du Conseil exécutif

Si le terme « le Conseil exécutif » ou « Conseil exécutif » est employé dans le contexte de mesures ordonnées ou prises, il est entendu qu'il s'agit du Conseil exécutif en assemblée dûment constituée.

Paragraphe 5 Quorum du Conseil exécutif

Une représentation de cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil exécutif constitue le quorum aux fins du traitement des affaires.

Paragraphe 6 Dépenses autorisées

Le Conseil exécutif est autorisé à rembourser aux membres du CTSD les dépenses nécessaires engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du CTSD jusqu'à concurrence du montant prévu au budget pour ces dépenses qui a été voté au cours d'une réunion dûment constituée des membres délégués. Ces dépenses ne doivent pas dépasser les limites indiquées au paragraphe 7 de l'article 11.

Paragraphe 7 Dépenses pour affaires du CTSD

Si le budget prévoit leur financement, le CTSD peut payer les dépenses suivantes de tout membre délégué se déplaçant pour affaires autorisées du CTSD :

1. Si plus d'une (1) personne se déplace en automobile, quarante-cinq cents (0,45 \$) par kilomètre pour une (1) automobile.
2. Hébergement à l'hôtel en chambre pour une personne, sauf si les membres délégués et/ou leurs suppléants ont convenu de partager une chambre. Les frais d'hébergement ne sont payés qu'au besoin et pourvu que le CTSD ait réservé la chambre.
3. Frais d'inscription.
4. Le temps de travail perdu sera compensé, s'il y a lieu et pourvu que cela ait été expressément autorisé d'avance au cours d'une assemblée dûment constituée des membres délégués.
5. Indemnité quotidienne de soixante-quinze dollars (75,00 \$) par jour passé à l'extérieur de la ville pour affaires du CTSD.

Paragraphe 8 Dépenses du Conseil exécutif

Le président, le secrétaire et le trésorier reçoivent une allocation mensuelle de cent dollars (100,00 \$).

Article 12 – Élections

Paragraphe 1 a) Éligibilité

Pour poser sa candidature à un poste du CTSD ou en occuper un, chaque membre délégué doit être un membre en règle d'une organisation affiliée. Aucun membre n'est éligible à un poste s'il n'a pas assisté à cinquante pour cent (50 %) des réunions dûment constituées des membres délégués du CTSD tenues au cours des six (6) mois précédents.

b) Fiduciaires

Les mandats des fiduciaires sont établis de telle sorte qu'un occupera son poste pendant trois années, un autre pendant deux années et le troisième pendant une année. Chaque année subséquente, le CTSD élira un fiduciaire pour une période de trois ans. Aucun membre ayant compté parmi les signataires autorisés

du CTSD ne pourra être élu fiduciaire tant qu'au moins un mandat entier n'aura pas expiré. Les fiduciaires seront élus par le CTSD de la même façon que les membres du Conseil exécutif
Immédiatement après l'élection de ceux-ci, sous réserve de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12.

Paragraphe 2 Moments des élections

Les dirigeants sont élus par le CTSD au cours de la réunion ordinaire biennale dûment constituée qui a lieu en mai et ils occupent leur poste pour une période de deux (2) ans. Les élections subséquentes auront lieu pendant les réunions ordinaires dûment constituées des membres délégués qui se tiendront en mai chaque année impaire par la suite.

Paragraphe 3 Élection par scrutin secret et par vote majoritaire

Chaque membre délégué participant à une réunion pendant laquelle se déroule une élection peut voter aux fins de cette élection. Les dirigeants sont élus par scrutin secret. Une majorité des voix exprimées est nécessaire pour qu'un candidat soit déclaré élu, et l'on procède, au besoin, à un deuxième tour de scrutin ou plus pour arriver à cette majorité. Au deuxième tour de scrutin et aux suivants, le nom du candidat qui a obtenu le moins de voix au tour précédent est retiré de la liste. En cas d'égalité pendant le dernier tour de scrutin, le nom du candidat retenu est tiré au sort.

Paragraphe 4 Ordre des charges électives

L'élection à chaque poste, se déroulant dans l'ordre indiqué au paragraphe 1 de l'article 11, doit être terminée avant que soient acceptées les candidatures au poste suivant. Les élections se poursuivent jusqu'à ce que tous les postes soient dotés ou qu'il n'y ait plus de candidat à un poste vacant.

Paragraphe 5 Commencement du mandat

Le mandat des dirigeants du CTSD commence à la fin de la réunion au cours de laquelle les élections ont lieu.

Paragraphe 6 Vacance au poste de président

En cas de vacance au poste de président, le vice-président remplit les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Si le vice-président est incapable d'assurer la suppléance au poste de président, le secrétaire y verra.

Paragraphe 7 Vacance au poste de vice-président ou de secrétaire

En cas de vacance au poste de vice-président ou de secrétaire, le président remplit les fonctions du poste vacant jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.

Paragraphe 8 Élection à un poste vacant

Tout poste du CTSD devenant vacant sera doté au cours de la réunion ordinaire suivante. Un avis annonçant qu'une élection aura lieu sera incorporé au préavis de réunion distribué et il précisera le poste à

doter.

S'il est impossible de doter le poste pendant cette réunion, une élection sera tenue au cours de chaque réunion ordinaire subséquente jusqu'à ce qu'il le soit, sauf qu'il n'y aura pas d'autre avis annonçant l'élection à ce poste.

Paragraphe 9 Assermentation des membres nouvellement élus du Conseil exécutif

« Par la présente, je (nom) m'engage, sur ma parole et sur mon honneur, à m'acquitter de mes fonctions de dirigeant du Conseil du travail de Sudbury et du district. J'assisterai, lorsque je serai en mesure de le faire, à toutes les réunions du CTSD et, à l'expiration de mon mandat, je remettrai au CTSD ou à mon successeur tous les biens ou fonds en ma possession appartenant au CTSD. »

Article 13 – Titre de propriété

Paragraphe 1 Les dirigeants détiennent les titres de propriété à l'égard de tout bien réel et des fonds du CTSD en tant que fiduciaires du CTSD. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou grever un bien réel sans l'avoir proposé et fait approuver au préalable pendant une réunion dûment constituée des membres délégués.

Article 14 – Fonctions des dirigeants

Paragraphe 1 Fonctions du président

a) Le président voit à la bonne marche des affaires du Conseil du travail, signe tous les documents officiels et préside toutes les réunions ordinaires et extraordinaires.

b) Signataire autorisé

Le président est un signataire autorisé du Conseil.

c) Interprétation des Statuts

Sous réserve de la possibilité d'en appeler au CTC, le président a le pouvoir d'interpréter les présents Statuts, et son interprétation est définitive et exécutoire à moins qu'elle ne soit renversée ou modifiée par le CTC. Il conviendra que le président collabore avec le CTC à l'interprétation des présents Statuts sous les rapports qui font l'objet d'importantes disputes.

Paragraphe 2 Fonctions du vice-président

- a) Le vice-président aide le président à remplir les fonctions du CTSD et agit en son nom quand il y est tenu.
- b) Le vice-président préside toutes les réunions du Conseil exécutif.
- c) Le vice-président est un signataire autorisé du CTSD.

Paragraphe 3 Fonctions du secrétaire

Le secrétaire garde un procès-verbal fidèle, complet et impartial de chaque réunion du CTSD dans un cahier ou un relieur. Il tient la correspondance au nom du CTSD, accuse rapidement réception des communications et rédige des lettres à la demande du CTSD. Le secrétaire avise le bureau régional du CTC de tout changement des dirigeants du CTSD et des dates et lieux des réunions. Le secrétaire peut faire suivre des copies de tous les procès-verbaux au bureau régional du CTC sur demande.

Paragraphe 4 Fonctions du trésorier

a) Gestion de bureau

Si le CTSD décide d'en avoir un, le trésorier sera le gestionnaire du bureau du CTSD et aura le pouvoir de prendre les décisions courantes nécessaires au maintien de l'efficacité et de la fonctionnalité de ce bureau.

b) Contrôle du bureau et de son contenu

Le trésorier a la garde des livres, documents, dossiers et effets du CTSD qui peuvent en tout temps être inspectés par le président et le Conseil exécutif. Le trésorier tient la liste de tous les affiliés du CTSD indiquant le nombre de membres de chacun. Le trésorier est le gardien du sceau et des livres du CTSD.

c) Budget annuel

Le trésorier prépare un budget annuel à présenter pendant la réunion ordinaire des membres délégués tenue en janvier de chaque année.

d) Bilan financier

Le trésorier établit un bilan financier du CTSD à incorporer à un rapport à l'intention du CTSD présenté pendant les réunions ordinaires des membres délégués et du Conseil exécutif. Ce bilan comprend le solde bancaire à la fin du mois précédent, un résumé des revenus et des dépenses du mois précédent et un résumé des revenus et des dépenses depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédent.

e) Vérifications financières

Le trésorier fait vérifier les livres du CTSD deux fois par année par les fiduciaires élus en vertu des dispositions de l'article 12. Une copie du rapport de vérification exigé par le CTC doit être envoyée au siège du CTC et au bureau régional du CTC.

f) Compte(s) à la coopérative de crédit

Le trésorier doit tenir le compte ou les comptes bancaires du CTSD au sein d'une coopérative de crédit communautaire. Le CTSD ne doit pas faire affaire avec une banque s'il lui est possible de mener ses opérations bancaires dans une coopérative de crédit communautaire.

Paragraphe 5 Fonctions du sergent d'armes

Il incombe au sergent d'armes de vérifier le nom de chaque membre délégué à son entrée dans la salle d'une réunion des membres délégués ou du Conseil exécutif. Le sergent d'armes doit faire consigner la participation de chaque membre délégué.

a) Contrôle des droits au cours des réunions

Il incombe au sergent d'armes de s'assurer que seules des personnes éligibles posent leur candidature à une charge électorale. Il incombe aussi au sergent d'armes de s'assurer que seuls les membres délégués en règle présentent des motions, se prononcent en faveur de motions, votent sur des motions ou participent aux délibérations au cours d'une réunion des membres délégués.

b) Autres fonctions du sergent d'armes

Le sergent d'armes remplit les autres fonctions que peut lui attribuer le président.

Article 15 – Fonctions des fiduciaires

Paragraphe 1 Vérification des documents financiers

Les fiduciaires procèdent à une vérification annuelle des livres et des comptes du CTSD au 31 janvier à la lumière de la vérification des dossiers du trésorier dont les résultats figurent dans le formulaire de rapport de vérification du CTC. Ils doivent s'assurer que tous les rapports de vérification soient disponibles sur demande à titre d'information pour tous les membres délégués et que des copies en soient envoyées au siège du CTC et au bureau régional du CTC.

Paragraphe 2 Défaut de vérification des documents financiers

Si les fiduciaires n'arrivent pas à vérifier les livres du CTSD dans un délai raisonnable, il incombe au Conseil exécutif ou au président de faire vérifier dûment les livres par un cabinet de comptables agréés ou par une autre entité jugée acceptable par le CTC.

Paragraphe 3 Cautionnement des dirigeants financiers

Tous les dirigeants financiers du CTSD sont couverts par un cautionnement dont le montant est déterminé par le CTC mais qui ne peut pas être inférieur au revenu annuel du CTSD.

Paragraphe 4 Vérification du cautionnement

Si les membres du Conseil exécutif ne sont pas cautionnés par l'entremise du CTC, les fiduciaires attestent au CTC que tous les dirigeants financiers du CTSD sont cautionnés conformément aux présents Statuts.

Article 16 – Ombudspersonne

Paragraphe 1 Plaintes portées contre le CTSD

Les plaintes portées contre le CTSD qui ne peuvent pas être réglées d'une manière jugée satisfaisante par les parties peuvent être déferées à l'ombudspersonne du CTC selon la procédure indiquée dans les Statuts du CTC.

Article 17 – Amendement des Statuts

Paragraphe 1 Avis de motion d'amendement des Statuts

Les amendements qu'il est proposé d'apporter aux présents Statuts doivent être conformes aux Statuts, aux principes et aux politiques du Congrès du travail du Canada et doivent être présentés aux membres délégués dans un avis de motion d'amendement des présents Statuts déposé au cours d'une réunion ordinaire dûment constituée des membres délégués au moins trente (30) jours (soit un [1] mois civil) avant leur examen.

Paragraphe 2 Mise aux voix des amendements

Les amendements sont soumis à un vote au cours de la réunion ordinaire suivante des membres délégués ou une réunion subséquente si les membres délégués le souhaitent. Les amendements ne peuvent être adoptés que par une majorité des deux tiers (2/3) des personnes présentes qui votent. Toutefois, les amendements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par le CTC.

Article 18 – Ordre du jour

Sauf s'il est modifié au cours de la réunion, l'ordre du jour normal des réunions est le suivant :

1. Ouverture
2. Reconnaissance des terres autochtones
3. Appel nominal des dirigeants

4. Minute de silence
5. Adoption de l'ordre du jour
6. Rapports des affiliés
7. Procès-verbal de la réunion précédente
8. Suivi de la réunion précédente
9. Questions en suspens
10. Rapport du trésorier
11. Correspondance
12. Assermentation des nouveaux membres délégués
13. Élections (s'il y a lieu)
14. Nouvelles questions
 - a) Recommandations du Conseil exécutif
 - b) Examen du Guide de planification stratégique
15. Rapports – Conseil exécutif, comités, membres délégués
16. Affaires sociales et bien-être des membres
17. Clôture

Les membres peuvent intervenir un maximum de cinq (5) minutes sur le sujet jusqu'à ce que toutes les personnes souhaitant intervenir en aient eu l'occasion. Personne ne peut intervenir plus d'une fois, sauf la personne qui propose la motion, sans le consentement de la personne qui préside la réunion.

Énoncé de politique n° 1 – Les demandes d'aide à la grève, les demandes de fonds et le mouvement pour la justice sociale

Demandes d'aide à la grève

Au cours de l'année, le CTSD reçoit de nombreuses demandes d'aide financière ayant trait à des grèves. Des demandes d'aide à la grève sont présentées au nom d'un vaste éventail d'organisations affiliées et non affiliées. Le Conseil exécutif peut, à sa discrétion, assurer l'aide suivante :

1. Un maximum de cent dollars (100,00 \$) à toutes les sections locales affiliées au CTSD.
2. Un maximum de cinquante dollars (50,00 \$) à toute organisation non affiliée.

Demandes de fonds

Pendant toute l'année, le CTSD reçoit de nombreuses demandes de fonds. Ces demandes portent sur diverses organisations affiliées et non affiliées. Le Conseil exécutif peut, à sa discrétion, accorder l'aide suivante :

1. Un maximum de cent dollars (100,00 \$) à toutes les sections locales affiliées au CTSD.
2. Un maximum de cinquante dollars (50,00 \$) à toute autre organisation syndicale de la province de l'Ontario et du Canada.
3. Un maximum de vingt-cinq dollars (25,00 \$) à toute autre organisation.

Mouvement pour la justice sociale

1. Le CTSD prévoira dans son budget annuel cinq cents dollars (500,00 \$) pour les dons au mouvement pour la justice sociale.
2. Le Centre d'éducation et de défense des travailleurs de Sudbury (SWEAC) recevra au moins deux cents dollars (200,00 \$) par année ainsi que des dons en nature.
3. La section de Sudbury de Black Lives Matter (BLM) recevra cent dollars (100,00 \$) par année.
4. La Grassroots Media Co-op recevra au moins cent dollars (100,00 \$) par année.

Les billets achetés pour appuyer des événements communautaires relèveront de la responsabilité budgétaire du comité qui en préconise l'achat.

Énoncé de politique n° 2 – Affaires sociales et bien-être des membres

Geste marquant le deuil

À la mort d'un membre délégué ou d'un membre du personnel, ou de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant d'un membre délégué ou d'un membre du personnel, le CTSD enverra des fleurs ou un don à une organisation choisie par la famille. Le montant consacré à ces fleurs ou à ce don ne doit pas dépasser soixante-quinze dollars (75,00 \$).

Énoncé de politique n° 3 – Stocks, acquisitions et aliénation des biens

Avant le 31 décembre de chaque année, le trésorier et le secrétaire-archiviste dresseront un inventaire détaillé des biens du CTSD. La liste exhaustive de ces biens sera présentée pendant la réunion suivante du Conseil exécutif et la réunion suivante des membres délégués et elle sera tenue par le trésorier.

À mesure que le CTSD acquiert des biens, le trésorier doit en être tenu au courant afin de maintenir à jour l'inventaire.

Si le CTSD projette d'acquérir un bien de plus de cinq cents dollars (500,00 \$), l'acheteur s'assurera d'obtenir au moins trois (3) soumissions. La soumission la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée, mais l'acheteur s'assurera que la soumission acceptée assure l'avantage économique maximal des points de vue de la garantie et du service après-vente.

Le Conseil exécutif déterminera les biens qui ne sont plus nécessaires et les cédera en transmettant un avis aux membres délégués demandant des offres sous pli scellé. Cet avis indiquera le bien et son état, le prix d'achat, s'il est connu, et la date limite à laquelle les offres sous pli scellé doivent être présentées. Les offres égales seront départagées par tirage au sort. La recette de la vente du bien sera déposée au compte général du CTSD.